



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT LA POSE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA SAISON CULTURELLE 2025-2026

MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N°D2025331

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat d'installation de supports concernant la saison culturelle sur deux bâtiments situés, Place Henri Barbusse Immeuble Gorki, et au Centre Municipal de Musique et de Danse Rue Roger Salengro, 93240 Stains,

Considérant que le contrat proposé par la société Magenta Event, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat d'installation de supports sur deux bâtiments situés, Place Henri Barbusse Immeuble Gorki, et au Centre Municipal de Musique et de Danse Rue Roger Salengro, 93240 Stains, entre la Commune de Stains et la société Magenta Event, domicilié 87, avenue Aristide Briand - 93240 Stains, dans le cadre de la saison culturelle.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouvert à cet effet au budget de l'exercice correspondant à un montant de 2250 € HT (deux mille deux cent cinquante euros hors taxes) soit 2700 € TTC (deux mille sept cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Madame la comptable public assignataire de la commune de Stains
- à la société Magenta Event
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/10/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique

Décision
N°D2025333

DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE A
L'ACCORD-CADRE DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DE VETEMENTS
PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNELS DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251003-D2025333-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de FCS à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu le règlement de la consultation de l'accord-cadre relatif à la location et à l'entretien de vêtements professionnels pour les personnels de la ville de Stains, et notamment l'article 4-3,

Considérant qu'une consultation ayant pour objet la location et l'entretien de vêtements professionnels pour les personnels de la ville de Stains a été lancée par voie de publicité le 04 décembre 2024, qu'à l'issue de la date limite de remise des offres fixée le lundi 20 janvier 2025 avant 12h00, 3 offres ont été déposées par 3 soumissionnaires,

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique, susvisés, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite, notamment pour motif d'intérêt général qui, en espèce, est lié à l'expiration du délai de validité des offres,

Considérant, en effet, que conformément à l'article 4-3 du règlement de la consultation susvisé, le délai de validité des offres fixé à 180 jours, et courant à compter de la date limite de remise des offres, est échu depuis le 20 aout 2025,

Considérant qu'à ce titre, il convient de déclarer la procédure sans suite pour la raison ci-avant,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DECLARE sans suite la consultation relative à l'accord-cadre de location et d'entretien de vêtements professionnels pour les personnels de la ville de Stains.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés,
- aux entreprises soumissionnaires.

Stains, le 03/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025335

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ LEVENLY POUR L'ACHAT
D'UN INTERPHONE DE GUICHET A DOUBLE COMMUNICATION POUR
LE CMS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251006-D2025335-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat d'un interphone de guichet pour le CMS,

Considérant qu'un interphone de guichet, permettra de renforcer la qualité de l'accueil,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société LEVENLY, sis 1 allée d'Effiat - 91160 LONGJUMEAU, concernant l'achat d'un interphone de guichet pour le CMS, sise boulevard Maxime Gorki angle avenue Louis Bordes - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 697,82 € TTC (six cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société LEVENLY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025336

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET MAITRE DIAKA CISSE CONCERNANT LA REALISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS D'ELOQUENCE POUR LA PERIODE DU 4 OCTOBRE 2025 AU 25 OCTOBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et Maitre Diaka CISSE - sise 14 allée Michelet - 93320 Pavillons-Sous-Bois concernant la réalisation et l'animation pour la mise en place d'ateliers d'éloquence au profit de jeunes âgés de 11 à 25 ans, pour la période du 4 octobre 2025 au 25 octobre 2025,

Considérant que la réalisation desdits ateliers, proposée par Maitre Diaka CISSE, permettra d'acquérir les moyens et les compétences techniques afin de développer l'expression orale, la prise de parole en public et la confiance en soi et de s'approprier les codes de l'éloquence orale au profit de jeunes participants âgés de 11 à 25 ans,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Maitre Diaka CISSE - sise 14 allée Michelet - 93320 Pavillons-Sous-Bois concernant la réalisation et l'animation pour la mise en place d'ateliers d'éloquence au profit de jeunes âgés de 11 à 25 ans, pour la période du 4 octobre 2025 au 25 octobre 2025.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 720.00€ TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

la facture de 720.00€ TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprise) sera payable sur présentation de la facture définitive 1.82.27

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Maître Diaka CISSE
- aux service concernés.

Stains, le 07/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2025337**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "LES FLEURS DE
SUZANNE" POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE MASSAGES
CALIFORNIENS À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251008-D2025337-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant un atelier de deux heures de massages californiens proposé par l'association « LES FLEURS DE SUZANNE ».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « LES FLEURS DE SUZANNE » - 20 rue Marcel le Pogamp - 93240 STAINS concernant l'organisation d'un atelier de deux heures de massages californiens le 22 décembre 2025 de 14h 00 à 16h 00 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 60, 00 € non assujettis à la T.V.A. (soixante euros non assujettis à la T. V.A.).

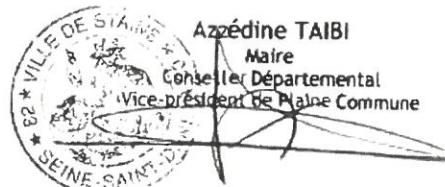
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES FLEURS DE SUZANNE »
- aux services municipaux concernés

- à l'association « LES FLEURS DE SUZANNE »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti

Décision
N°D2025338

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ' EL GUENDOUZ MAROUANE "POUR LA
PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE INTITULÉ "LA HOTTE
DU PÈRE NOËL" À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE
DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025338-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la présentation d'un spectacle de magie intitulé « La hotte du Père Noël » le 27 décembre 2025, proposée par « EL GUENDOUZ MAROUANE ».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « EL GUENDOUZ MAROUANE » - 198 rue de la Marne 95160 ERAGNY-SUR-OISE concernant la présentation d'un spectacle de magie intitulé «La hotte du Père Noël » le 27 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 290 € non assujettis à la T.V.A. (mille deux quatre-vingt-dix euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « EL GUENDOUZ MAROUANE »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

**Décision
N°D2025339**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX FIXE D'UN
MONTANT DE 2 000 000,00 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES
ET INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2025 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025339-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743
du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le
Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissement prévus par le budget, et aux
opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer le programme d'investissement 2025
de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt
d'un montant de 2 000 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de
2 000 000,00 euros (deux millions d'euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le
programme d'investissement 2025 de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- **Score Gissler : 1A**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

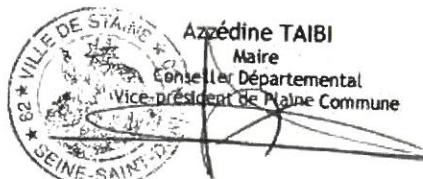
- **Montant** : 2 000 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 2 000,00 euros
- **Versement des fonds** : avant le 30/10/2025
- **Durée** : 240 mois
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 3,9500 %
- **Base de calcul des intérêts** : selon conditions générales du contrat
- **Profil d'amortissement** : linéaire
- **Péodicité des échéances** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Finances**

**Décision
N°D2025340**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX VARIABLE D'UN
MONTANT DE 2 000 000,00 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES
ET INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2025 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251008-D2025340-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissement prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer le programme d'investissement 2025 de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 2 000 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 euros (deux millions d'euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le programme d'investissement 2025 de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 2 000 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 2 000,00 euros

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- **Versement des fonds** : avant le 30/10/2025
- **Durée** : 240 mois
- **Taux d'intérêt** : Euribor 3 mois préfixé flooré à 0 + marge de 1,2200 %
- **Base de calcul des intérêts** : selon conditions générales du contrat
- **Profil d'amortissement** : linéaire
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER POUR
RÉALISER UN ATELIER DE NATUROPATHIE DANS LE CADRE DE
OCTOBRE ROSE**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025341

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis établi par Madame Isabelle ROCHER pour réaliser un atelier de naturopathie à l'occasion de l'opération Octobre Rose, le 14 octobre 2025 de 13h à 17h,

Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposée par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Isabelle ROCHER, 4 rue Laugier, 75017 Paris, pour réaliser un atelier de naturopathie dans le cadre de l'opération Octobre Rose 2025, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 380 euros HT (Trois cent-quatre-vingts euros Hors taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
-à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

-à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
-à Madame Isabelle ROCHER,
-aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi

Décision
N°D2025342

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE ISMÈNE BÉRION CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES AU SEIN DE LA
MAISON DU DROIT ET DE LA MÉDIATION GISÈLE HALIMI DE LA
COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la mise en place de permanences juridiques proposées par Maître Ismène BÉRION, Avocate généraliste, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS,

Considérant que ledit contrat a pour objet de permettre aux stanois.ses d'être conseillés.es, par un auxiliaire de justice afin d'améliorer, notamment l'accès à leurs droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit contrat pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Ismène BERION - 37 rue Station - 95410 GROSLAY - ismene.berion@avocatline.fr - concernant la mise en place de permanences juridiques au sein de la Maison du droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget des exercices correspondants pour un montant total de 4 480 € T.T.C. (quatre mille quatre cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Ismène BERION, Avocate
- aux services municipaux concernés

Stains, le 10/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251013-D2025343-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

MAIRE
 Centre Municipal de
 Santé Colette
 Coulon

Décision
 N°D2025343

Pour Avis Conforme le

23 OCT. 2025

Service de Gestion Comptable
 de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZEILLES
 Inspecteur
 des Finances Publiques

**NOMINATION DE MONSIEUR CORVO YANN EN QUALITÉ DE
 MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU
 CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-
 PAYANTS À COMPTER DU 27 OCTOBRE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé de Stains,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la décision municipale n°D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et des mutuelles à compter du 31 août 2017,

Mairie - BP 73
 93241 STAINS CEDEX
 01.49.71.82.27
 Fax : 01.49.71.82.88
 www.ville-stains.fr

*bon pour
 acceptation
 J.Y.*

Vu la décision municipale n°D2024400 du 21 novembre 2024 portant nomination de Madame DERRIEN Sophie, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant que Monsieur CORVO Yann, a pris ses fonctions au sein de la commune de Stains le 4 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur CORVO Yann en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé de Stains,

Vu l'avis conforme préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur CORVO Yann, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé, à compter du 27 octobre 2025.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Monsieur CORVO Yann, mandataire suppléant
- à Madame Sophie DERRIEN, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAIBI Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune





PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi

Décision
N°D2025344

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ISM INTERPRETARIAT
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ÉCRIVAIN
PUBLIC - INTERPRETE AU SEIN DE LA MAISON DU DROIT ET DE LA
MÉDIATION GISELLE HALIMI, LA MAISON DU TEMPS LIBRE, LA
MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI ET LA MAISON POUR TOUS
MAROC - AVENIR À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251013-D2025344-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la mise en place de permanences d'écrivain public - interprète proposées par l'association ISM Interprétariat, représentée par son Directeur Monsieur Aziz TABOURI, au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du Temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS,

Considérant que ledit contrat a pour objet de permettre aux stanois.ses d'améliorer leurs relations avec les services publics et notamment l'accès à leurs droits et à la lutte contre l'exclusion,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit contrat pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association ISM Interprétariat domiciliée au 90 avenue de Flandre -75019 PARIS, concernant la mise en place de permanences d'écrivain public - interprète au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi, de la Maison du temps Libre Olivier Abderide, de la Maison pour tous Yamina Setti et de la Maison pour tous Maroc - Avenir de la COMMUNE de STAINS .

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

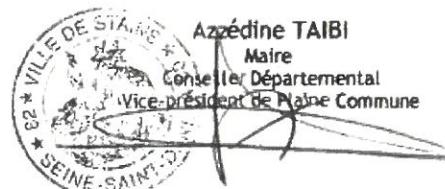
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget des exercices correspondants pour un montant total de 12.000,00 € non assujettis à la T.V.A. (douze mille euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ISM Interprétariat
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025346

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI-SON CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LE SPECTACLE DU 12 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251013-D_2025346-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: D'approuver la convention de location de matériel scénique entre la commune de Stains et La Société REFLECHI'SON dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240).

ARTICLE DEUX: Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme forfaitaire de 7.770,16 € TTC (Sept mille sept-cent soixante-dix euros et seize centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à Réfléchi'son,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 13/10/2025

Le Maire  Azzédine TAIBI
Azzédine TAIBI Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2025347

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ALLURE SERVICES
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES
BÂTIMENTS, LOGEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS ET
SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020
portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la
durée de son mandat,

Vu l'article R1331-45 du Code de la Santé publique, Vu les articles
123 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-
Denis, toutes mesures doivent être prises pour préserver la salubrité
publique,

Vu le projet de contrat entre la commune de Stains et la société
ALLURE Services relatif à la lutte contre les nuisibles,

Considérant le besoin de lutter contre les nuisibles dans les
bâtiments et logements communaux de la ville de Stains, ainsi que
les espaces publics,

Considérant que toutes mesures nécessaires doivent être prises pour
prévenir la prolifération d'animaux causes de nuisances pour la
santé humaine, notamment les punaises de lit, dans les locaux
d'habitation et, s'il a lieu et en urgence, pour remédier, notamment
par déblaiement, nettoyage, désinfection, dératisation et
désinsectisation des locaux par des procédés biologiques ou
physiques,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la contrat de prestation de service entre la commune de Stains
et la société ALLURE Services dans le cadre de la lutte contre les nuisibles dans les
bâtiments et logements communaux ainsi que sur les espaces publics de la ville de Stains,
domiciliée au 62, rue Emile Zola à la Courneuve (93120), et représentée par Monsieur Cyril
FOURNIER, immatriculée R.C.S de Bobigny et identifiée au SIREN sous le numéro 933 503
849, et ce, conformément au modalités de tarification définies dans le contrat.

Le prix unitaire (PU) tel qu'indiqué à l'article 9 du contrat annexé à la présente décision
est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 1^{er} novembre
2025 au 31 décembre 2025.

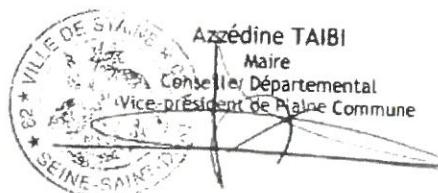
ARTICLE DEUX: DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ALLURE Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

Décision
N°D2025348

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ' 360 BY R' POUR UNE ANIMATION
PHOTOBOOTH ' MAGAZINE BOX ' À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251016-D2025348-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant une animation Photobooth « Magazine box » proposée par « 360 BY R »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «360 By R» - représenté par Monsieur Rafik RAMDANI - 7 résidence Jean Monnet - 93190 LIVRY-GARGAN, concernant une animation Photobooth « Magazine box » à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre du réveillon solidaire.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 400 € non assujettis à la T.V.A. (quatre cents euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « 360 By R»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025349

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 2
MINIBUS CATÉGORIE L DU 17 OCTOBRE AU 27 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251016-D2025349-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location de 2 minibus, proposé par la société France CARS, domiciliée au 8/10 avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domiciliée au 8/10 avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 2 minibus catégories L du 17/10/ 2025 au 27/10/2025, proposé par la société France Cars, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 938,68 TTC (mille neuf cent trente-huit euros et soixante-huit centime).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025350**

**APPROBATION DE DEUX CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE POSE POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UN SOL SOUPLE ET D'UN TERRAIN
MULTISPORTS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251017-D2025350-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les devis d'aménagement d'un sol souple et d'un terrain multisports proposés par la Société POSE,

Considérant que l'aménagement d'un sol souple et d'un terrain multisports permettra de garantir la sécurité des enfants et de favoriser la pratique d'activités sportives dans de bonnes conditions,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE



ARTICLE UN : D'approuver les contrats de prestations de service entre la Commune de Stains et la société POSE, sise 3 Boulevard Arago - 91320 WISSOUS, concernant l'aménagement d'un sol souple à la maternelle Paul Vaillant Couturier et d'un terrain multisports à l'école Paul Langevin à STAINS.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 27 516,52 € TTC (vingt-sept mille cinq cent seize euros et cinquante-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société POSE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2025351

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 1
MINIBUS CATÉGORIE L DU 20 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 1 minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 1 minibus catégorie L du 20 /10/ 2025 au 31/10/2025, proposé par la société France Cars,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 033, 16 TTC (Mille trente-trois euros et seize centimes).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025352

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS CONCERNANT LA REPRESENTATION D'UN CONCERT A L'ESPACE PAUL ELUARD DE STAINS (93240), POUR LA SOIREE DU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association Les Konkisadors représentée par Monsieur Salim ALI, en sa qualité de président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire - 93240 Stains, concernant la représentation d'un concert par les artistes « JKSN » et « INES » à l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise, du vendredi 31 octobre 2025,

Considérant que la réalisation de ladite représentation, proposée par l'association « LES KONKISADORS», permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux habitants stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN: APPROUVE le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association Les Konkisadors représentée par Monsieur Salim ALI, en sa qualité de président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire - 93240 Stains, concernant la représentation d'un concert par les artistes « JKSN » et « INES » à l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise, le vendredi 31 octobre 2025,

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **6 000.00€ H.T** (six mille euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

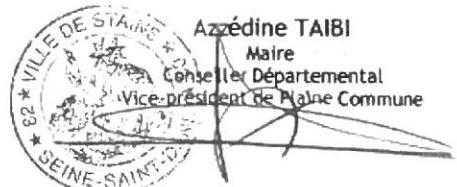
- la facture de **6 000.00€ HT** (six mille euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera payable **sur présentation de la facture définitive.**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association « LES KONKISADORS »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 24/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025353

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION RFX POUR LA
REALISATION ET L'ANIMATION DU CONCOURS D'ELOQUENCE LORS
DE LA SEMAINE DE LA JEUNESSE EDITION 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de convention de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association RFX représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de présidente - sise 1 square Gustave Flaubert - 93240 STAINS concernant la réalisation et l'animation d'un Concours d'Éloquence, lors de la Semaine Jeunesse Edition 2025 organisée par le service municipal de la jeunesse, au sein de l'Espace Paul Éluard au profit de la population stanoise, du lundi 27 octobre 2025,

Considérant que la réalisation de ladite représentation, proposée par l'association « RFX », permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux habitants stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association RFX, représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de présidente, sise 1 square Gustave Flaubert - 93240 STAINS, concernant la réalisation et l'animation d'un Concours d'Éloquence, lors de la Semaine Jeunesse Edition 2025 organisé par le service municipal de la jeunesse, au sein de l'Espace Paul Éluard au profit de la population stanoise, du lundi 27 octobre 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant d'un montant de **200,00€ HT** (deux cent euros hors taxes TVA non applicable, article 293B du CGI) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

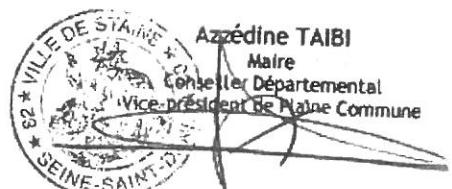
le montant de 200.00€ HT (deux cent euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera payable sur présentation de la facture définitive.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association RFX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025354

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE KYOZTU ANIM CONCERNANT LA
LOCATION DE BUZZERS ET PUPITRES INERTES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location de buzzers et de pupitres inertes,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal ,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la Commune de Stains et la Société KYOZTU ANIM sise 24 rue de la Plaine Basse à ATHIS MONS (91200) est approuvé.

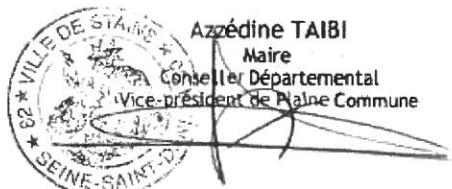
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 792.00 € TTC (sept cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Paris,
- à la société KYOSTU ANIM,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025355

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION MOLDUPROD CONCERNANT UNE PRESTATION ARTISTIQUE A L'ESPACE PAUL ELUARD DE STAINS (93240), POUR LA SOIREE DU MARDI 28 OCTOBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association MOLDUPROD représentée par Monsieur Kader BISKRI, en sa qualité de président, sise 22 avenue Léon Blum - 93190 Livry-Gargan, concernant la prestation artistique par le magicien « Kader Bueno » à l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise, du mardi 28 octobre 2025,

Considérant que la réalisation de ladite représentation, proposée par l'association « MOLDUPROD», permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux habitants stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association MOLDUPROD représentée par Monsieur Kader BISKRI, en sa qualité de président, sise 22 avenue Léon Blum - 93190 Livry-Gargan, concernant la prestation artistique par le magicien « Kader Bueno » à l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise, du mardi 28 octobre 2025.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1 000.00€ HT (mille euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

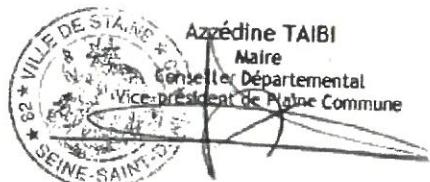
la facture de 1 000.00€ HT (mille euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera payable sur présentation de la facture définitive.
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association « MOLDUPROD »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Administration,
accueil et gestion
prospective**

**Décision
N°D2025356**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251027-D2025356-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025

APPROBATION D'UN CONTRAT D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR MEHDI BOUTEGHMES, AUTO-ENTREPRENEUR CONCERNANT LA FORMATION DE QUATORZE ANIMATEURS A LA PRATIQUE DES ECHECS LE MERCREDI 08 OCTOBRE 2025 AU CENTRE DE LOISIRS MAX JACOB DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par Monsieur Mehdi BOUTEGHMES, autoentrepreneur relatif à la formation de quatorze animateurs de la ville de Stains à la pratique des échecs le mercredi 8 octobre 2025,

Considérant que cette formation s'adresse aux animateurs de la pause méridienne des écoles de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation de ladite formation pour les animateurs stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Mehdi BOUTEGHMES en sa qualité d'autoentrepreneur, sis 64 Boulevard Pasteur - 93120 LA COURNEUVE, pour la formation de quatorze animateurs de la ville de Stains à la pratique des échecs le mercredi 8 octobre 2025, au centre de loisirs Max JACOB - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 350,00€ TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Mehdi BOUTEGHMES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Administration,
accueil et gestion
prospective**

**Décision
N°D2025357**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251027-D2025357-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

APPROBATION D'UN CONTRAT D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "FETE LE MUR" (LA COURNEUVE) CONCERNANT LA FORMATION ET LA PRATIQUE DU DOUBLE DUTCH DU 28 AOÛT 2025 AU 26 JUIN 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par l'association « Fête le mur » (La Courneuve) relatif à la formation des animateurs de la ville et à la pratique du double Dutch auprès des enfants fréquentant la pause méridienne et les centres de loisirs de la ville du 28 août 2025 au 24 juin 2026,

Considérant que cette formation s'adresse aux animateurs et la pratique du double Dutch auprès des enfants fréquentant la pause méridienne de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation de ladite formation pour les animateurs et de la pratique du Double Dutch pour les enfants Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association « Fête le mur » (La Courneuve) représentée par Monsieur Mohamed ASSAOUI en sa qualité de président, sise Maison Pour Tous Césaria Evora - 55, Avenue Henri Barbusse - 93120 LA COURNEUVE, pour la formation des animateurs de la Ville et à la pratique du double Dutch auprès de enfants fréquentant la pause méridienne ainsi que les centres de loisirs de la ville du 28 août 2025 au 24 juin 2026, est approuvé.

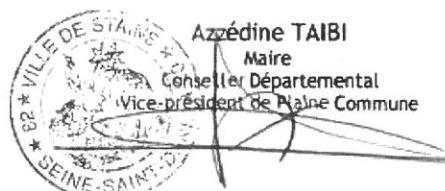
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 3 750,00€ HT (trois mille sept cent cinquante euros HT - TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Fête le mur » La Courneuve,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Administration,
accueil et gestion
prospective**

**Décision
N°D2025358**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SAS "SEVENT" POUR LA
MISE A DIPOSITION ET A L'ANIMATION D'UN PHOTOBOTH DANS LE
CADRE DE LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT DU 17 AU 22
NOVEMBRE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251027-D2025358-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la commune de Stains et la SAS « SEVENT » relatif à la mise à disposition et à l'animation d'un photobooth dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 17 au 22 novembre 2025,

Considérant que cette animation s'adresse aux enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent ladite animation auprès des enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la SAS « SEVENT », Sis, 56 Rue Juliette Récamier - 95350 Saint-Brice-sous-Forêt, représentée par Madame Janet YALCIN en sa qualité de Dirigeante, relatif à la mise à disposition et à l'animation d'un photobooth dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 17 au 22 novembre 2025, au profit des enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 415,80 € HT (quatre cent quinze euros et quatre-vingt centimes Hors Taxe) TVA non applicable, art.293B du CGI.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la SAS « SEVENT »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Administration,
accueil et gestion
prospective**

**Décision
N°D2025359**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION DE SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
(93240) ET L'ASSOCIATION "WEYLAND & COMPAGNIE"
CONCERNANT LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE INTITULÉ
"IMPRO SANTE MENTALE", LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025 DANS
LE CADRE DE LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle entre la commune de Stains et l'association « Weyland & Compagnie » relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « IMPRO Santé mentale » durant la semaine des droits de l'enfant, le 22 novembre 2025 au gymnase Léo Lagrange, situé au 6-36 Avenue Jules Guesde de la communes de Stains,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants de la commune de Stains dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation de spectacle entre la Commune de Stains et l'association « Weyland & Compagnie » sis 19 Rue du Ginglet, 95800 CERGY, représentée par sa Présidente Madame Françoise SCHREIBER-DOIRET -, relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « IMPRO Santé mentale » dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant le 22 novembre 2025 au gymnase Léo Lagrange à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 500 € HT (mille cinq cent euros Hors Taxes) TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Weyland et Compagnie »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Administration,
accueil et gestion
prospective

Décision
N°D2025360

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SARL "ASM PRODUCTION"
POUR L'ANIMATION DE SCULPTURE SUR BALLONS GONFLABLES LE
SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DES
DROITS DE L'ENFANT DU 17 AU 22 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la commune de Stains et la Sarl « ASM Production » relatif à l'animation de sculpture sur ballons le samedi 22 novembre 2025 dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 17 au 22 novembre 2025,

Considérant que cette animation s'adresse aux enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite animation auprès des enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Sarl « ASM Production », représentée par Monsieur Bastien DURAND en sa qualité de Directeur de production demeurant au 72 Voie Greuze - 94400 VITRY-SUR-SEINE, relatif à l'animation de sculpture sur ballons le samedi 22 novembre 2025 dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 17 au 22 novembre 2025, au profit des enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 450,00 € TTC (quatre cent cinquante euros) toutes taxes comprises.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Sarl « ASM Production »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

Décision
N°D2025361

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
(93240) ET L'ASSOCIATION "LA BRIGADE D'AGITATEURS DE LA
JEUNESSE" DIT "BAD'J" CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE 3QUAND ON PARLE DU LOUP..." DU LUNDI 17 OCTOBRE
2025 AU VENDREDI 21 OCTOBRE 2025 DANS LE CADRE DE LA
SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT A L'ESPACE PAUL ELUARD DE
STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251027-D2025361-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle proposé par l'association « La Brigade d'Agitateurs De la Jeunesse » dit « BAD'J » relatif à la représentation du spectacle « Quand on parle du loup... » durant la semaine des droits de l'enfant, du 17 au 21 novembre 2025 à la salle de la Luciole de l'Espace Paul ELUARD de la communes de Stains,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants de la commune de Stains dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association « La Brigade d'Agitateurs De la Jeunesse » dit BAD'J», représentée par Madame Nathalie DRAPEAU, en sa qualité d'administratrice principale, sise Maison de la Vie Associative - 19 rue de la Boulangerie - 93200 SAINT-DENIS, pour la représentation du spectacle « Quand on parle du loup... » durant la semaine des droits de l'enfant, du 17 au 21 novembre 2025 à la salle de la Luciole de l'Espace Paul ELUARD - 93240 Stains, est approuvé.

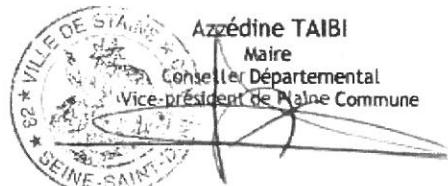
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 4 260,00€ HT (quatre mille deux cent soixante euros) TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains
- à l'association « BAD'J »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 27/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA "S.A.R.L. ATLANTIC PROD" POUR
LA PRÉSENTATION D'UN SPECTACLE INTERACTIF DE MAGIE À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

PÔLE
DÉVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS

Maison pour Tous
Yamina Setti

Décision
N°D2025365

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la présentation d'un spectacle interactif de magie le mardi 23 décembre 2025, proposée par la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD » représentée par Monsieur Jean SECHER - Dirigeant,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD » représentée par Monsieur Jean SECHER - Dirigeant - 3A La Lande - 44160 PONTCHATEAU - ap@atlantic-prod.com - concernant la présentation d'un spectacle interactif de magie le mardi 23 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

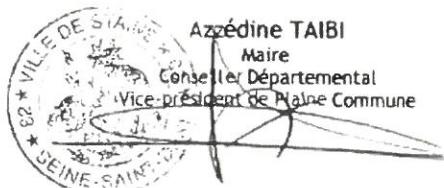
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 780 € T.T.C. (Sept cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique

Décision
N°D2025367

**MODIFICATION DE CONTRAT N°2 RELATIVE AU LOT 3 DU MARCHÉ
DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DU
RESTAURANT MUNICIPAL ET INTER-ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251027-D2025367-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire matérialisée par la signature de l'acte d'engagement du lot 3 du marché relatif à la réhabilitation du restaurant municipal avec la société SARL KLM EQUIPEMENT, le 26 juillet 2024,

Vu l'avenant n°1 relatif à la dépose de la ligne de self pour permettre la réalisation du nouveau sol ainsi que la remise en place de la ligne de self,

Vu le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains, le lot n°3 portant sur les équipements de cuisine est attribué à la société SARL KLM EQUIPEMENTS, domiciliée 12, Avenue Suzanne Salomon - 77290 MITRY-MORY, pour un montant global et forfaitaire de 176 489,00€ HT, soit 211 786,80€ TTC,

Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires relatifs à l'installation d'un dispositif électronique de type PV/E100 qui s'avère indispensable pour optimiser la régulation et la commande des équipements,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

d'une part, et que d'autre part, est apparu nécessaire de procéder au remplacement des luminaires existants par un modèle spécifique, adapté à un environnement soumis à une forte présence de graisses et de vapeur, afin de garantir la sécurité et la durabilité de l'installation,

Considérant que ces travaux supplémentaires n'ont pu être prévus dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification de contrat n°2 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification de contrat n°2 augmentent le montant initial du lot 3 de 1685,50€ HT, soit une hausse de 0,96 %,

Considérant, qu'en conséquence, le montant des travaux du lot 3 passe de de 176 489,00 € HT à 223 730,34 € HT,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la modification de contrat n°2, ci-annexée, relative au lot 3 du marché de travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SARL KLM EQUIPEMENTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/10/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique**

**Décision
N°D2025368**

**MODIFICATION DE CONTRAT N°2 RELATIVE AU LOT 1 DU MARCHÉ
DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DU
RESTAURANT MUNICIPAL ET INTER-ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE
STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251029-D2025368-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire matérialisée par la signature de l'acte d'engagement du lot 1 du marché relatif à la réhabilitation du restaurant municipal avec la société SAS EGV BAT, le 26 juillet 2024,

Vu la décision municipale n°D2025130 du 13 mai 2025 portant modification de contrat n°1 relative au lot 1 du marché de travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains justifiée par la nécessité de déposer complètement le sol existant et de préparer mécaniquement le support,

Vu le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains, le lot n°1 portant sur les travaux de démolition - maçonnerie - cloisons isothermes - plâtrerie a été attribué à la société SAS EGV BAT, domiciliée 14 Chemin de la Litté - 92390 Villeneuve-la-Garenne, pour un montant global et forfaitaire de 398 034,96 € HT, soit 477 641,95 € TTC,

Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à de travaux supplémentaires de peinture et de mise en place de plaques de protection sur les portes existantes,

Considérant que ces travaux supplémentaires n'ont pu être prévus dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification de contrat n°2 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification de contrat n°2 augmentent le montant initial du lot 1 de 2 990,16 €HT, soit une hausse de 0.75 %,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux du lot 1 passe de 409 679,84 € HT à 491 615,81€ HT,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la modification de contrat n°2, ci-annexée, relative au lot 1 du marché de travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SAS EGV BAT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/10/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET
CURATIF DU MATERIEL DE CUISINE FROID - CUISSON - LAVERIE
POUR LE COMPTE DES OFFICES DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025369**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'entretien préventif et curatif du matériel de cuisine, Froid - Cuisson-Laverie proposé par FROID 77,

Considérant qu'il y lieu de conclure un contrat d'entretien du matériel de cuisine, Froid - Cuisson - Laverie afin de satisfaire aux besoins des offices de la Ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat d'entretien préventif et curatif du matériel de cuisine, Froid-Cuisson-Laverie pour le compte des offices de la Ville de Stains, entre la Commune de Stains et la Société FROID 77 sise 1 rue des Fossés à VERT SAINT-DENIS (77240).

ARTICLE DEUX : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 14 118 € TTC (quatorze mille cent dix huit euros), prix révisable sur une période d'un an à compter de la date d'effet et suivant la formule de révision de prix donnée en annexe n°3

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains

- à la Société FOID 77
- aux services municipaux concernés

Stains, le 31/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION D'ENTRETIEN
ET DE NETTOYAGE DES HOTTES ET SYSTEMES DE VENTILLATION
POUR LE COMPTE DES OFFICES DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025370**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet d'une convention de prestation d'entretien et de nettoyage des hottes et systèmes de ventilation pour le compte des offices de la ville de Stains proposé par SDI Ventillation VDF IDF,

Considérant qu'il y lieu de conclure un contrat d'entretien et de nettoyage des hottes et systèmes de ventilation pour le compte des offices de la ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat d'entretien et de nettoyage des systèmes de ventilations annuels pour le compte des offices de la Ville de Stains, conclu avec la société SDI Ventillation-VDF- IDF située 4 rue Paul Langevin - ZAC des Garennes - au MUREAUX (78130)

ARTICLE DEUX : Dit que la durée du contrat est de 1 an à partir du 20 Octobre 2025, renouvelable par reconduction expresse pour une période d'égale durée jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trente (30) jours avant la date d'effet de la présente convention présent figurant à l'article 11

ARTICLE TROIS : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6792,00 Euros TTC (six mille sept cent quatre vingt douze euros TTC), prix révisable sur une période d'un an à compter de la date d'effet et suivant la formule de révision suivante :

Prix révisé = Prix initial x Sr/Si

*Sr : Salaire horaire professionnel légal connu à la date de la révision selon IDCC 3043
AQS 1 taux horaire B*

*Si : Salaire horaire professionnel légal en vigueur à la date de conclusion de la
convention selon IDCC 3043 AQS 1 taix horaire B.*

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SDI Ventilation IDF
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/10/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.